



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de l'adaptation du schéma régional de raccordement
au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)**

n°GARANCE 2021-5822

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 11 janvier 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par RTE le 8 novembre 2021 relative à l'adaptation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 novembre 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 9 janvier 2022 ;

Considérant que l'adaptation du S3REnR prévoit :

- dans la zone électrique de Mastaing,
 - ✓ la création d'un poste RTE 225 000 V en complément du poste source déjà prévu, induisant une emprise globale totale au sol de ces deux postes mitoyens supérieure d'environ 1,5 hectares à celle prévue initialement dans le S3REnR, et qui fera l'objet de son propre processus de concertation, d'autorisation, et le cas échéant d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
 - ✓ la suppression de la création d'une liaison souterraine à 225 000 V de 15 kilomètres,
- dans les zones électriques de Mastaing et de Thiérache, le remplacement des pylônes et des câbles de la ligne aérienne existante à 225 000 V Beautor-Hérie-Capelle,

- dans la zone électrique de Blocaux, l'ajout d'un transformateur 2*40 MW dans l'emprise du poste source existant de Gauville et l'ajout d'un transformateur 2*40 MW à celui déjà prévu dans le S3REnR dans le cadre de la création du poste source au sud d'Amiens, sans augmentation de l'emprise foncière prévue ;

Considérant que l'adaptation du S3REnR doit permettre le raccordement de 188 MW supplémentaires et de faciliter l'intégration au réseau électrique de nouvelles installations de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que dans le cadre du remplacement de ligne Beautor-Hérie-Capelle et du fait de sa situation en zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux, la mise en place des dispositifs pour limiter les collisions des oiseaux (balises boules/spirales colorées ...) est nécessaire;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 9 janvier 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'adaptation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 11 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.